Rey (Pj p) B0071/60

ORDONNANCE

DE

MESSIEURS LES CONSULS

JUGES ET LIEUTENANS GENERAUX DE POLICE DE LA VILLE DE RODEZ.

Au sujet des Vins dont l'entrée est prohibée dans lad. Ville.

ET

ARRETS DU PARLEMENT ET DU CONSEIL,

Qui la confirment.

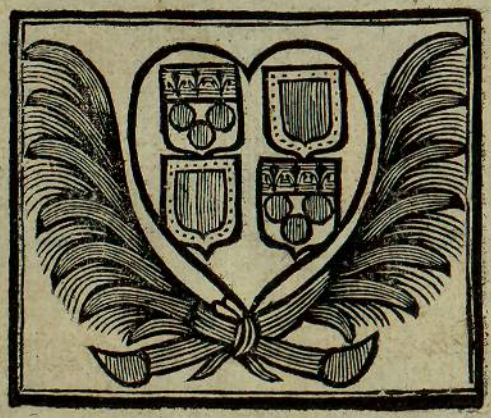

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

A RODEZ,

Chez les Heritiers de JEAN LE ROUX Imprimeur du Roy, & du Clergé.

ORDONNANCE

DE MESSIEURS

LES CONSULS

JUGES, ET LIEUTENANS GENERAUX DE POLICE

DE LA VILLE DE RODEZ.

Au sujet des Vins dont l'entrée est prohibée dans lad. Ville.

Du 2. Sbre. 1730.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur du Roy de Police, contenant que nos Predecesseurs ont rendu diverses Ordonnances de Police, qui défendent l'entrée & la debite du Vin étranger, & qui ont été confirmées par divers Arrêts du Parlement; mais qu'elles demeurent inexecutées, depuis fort long-temps, au grand préjudice des Habitans: ce qui provient, vraisemblablement, de ce que dans le temps que les Cabaretiers ou autres font leurs provisions desd. Vins, Messieurs les Consuls se trouvant sur la fin de leur année, & etant par là occupés par d'autres soins, ne peuvent point vaquer comme ils le souhaiteroient à faire executer lesd. Ordonnances, & qu'ensuite lorsque Messieurs les nouveaux Consuls entrent en charge, au premier de l'An, tous ceux qui ont accoûtumé de debiter de ces Vins étrangers, en ayant faite leur provison, & en ayant leurs caves pleines, on ne sçauroit en ordonner la confiscation, sans les ruiner totalement; ce qui fait que plusieurs Consuls, touchés de

commiſeration pour ces particuliers, demeurent dans l'inaction, à quoy l'on pourroit pourvoir aiſement, en commetant des Habitans pour exercer les charges de Commiſſaires de Police réünies à la Ville, comme il eſt permis de le faire par l'Arrêt de réünion, & nommant leſd. ſieurs Commiſſaires annuellement avant le temps de vendanges pour exercer juſqu'au premier 7bre. de l'année ſuivante, & veiller particulierement à empêcher l'entrée deſd. Vins, & à decouvrir ceux qui ſeront entrez malgré leurs attentions; mais qu'il faut en même temps renouveller les anciennes défenſes, avec toutes les precautions qui ſeront jugées neceſſaires pour les faire mieux obſerver.

NOUS avons ORDONNE' & ORDONNONS l'execution des Ordonnances rendues à ce ſujet par nos Predeceſſeurs, & ce faiſant conformement auſdites Ordonnances & aux Deliberations de Ville faites à ce ſujet, nous faiſons inhibitions & défenſes à tous Habitans, Cabaretiers & autres; d'acheter, vendre ni debiter en gros ni en detail, dans la preſente Ville, Fauxbourgs, & autres lieux adjacents & en dependants, aucuns vins blancs ou rouges, autres que ceux du cru du vignoble des environs de lad. Ville dont les Habitans ont accoûtumé d'uſer, à peine de confiſcation dudit Vin prohibé, & de cent livres d'amende pour chaque pipe de Vin, & avons pareillement défendu & défendons à tous Habitans de tenir la main à ceux qui en voudront acheter pour le revendre, & de le leur receler, ſous peine de pareille amende de cent livres pour chaque pipe de Vin qu'ils ſeront trouvez avoir recelé ou avoir fait entrer; comme auſſi avons défendu à tous Etrangers, nonhabitans, & domiciliés de la preſente Ville de faire vendre ni debiter aucuns Vins à pot & pinte dans lad. Ville, & aux Habitans de leur loüer des Caves, & leur tenir la main, ſous pareilles peines; avons auſſi fait inhibitions & défenſes à tous Voituriers d'apporter dud. Vin dans lad. Ville, à moins d'entrepot auquel cas ſeront tenus de nous denoncer leur arrivée avant de decharger ledit Vin, ſous peine de confiſcation & amende de cent livres, & ceux qui devront le recevoir par entrepot ſeront tenus d'avertir leſdits Voituriers de la confiſcation & amende de cent livres, au cas ils en uſeroient autrement qu'il eſt ordonné cy deſſus, à peine encore contre leſd. Habitans qui auront donné logement auxd. Voituriers portant dud. Vin, de pareille amende de cent liv. s'ils manquent de leur donner avis & de nous faire lad. denonce, laquelle ne ſera remiſe ni moderée: Et avons par exprès declaré, & declarons Vins prohibés, tous Vins de Gailhac, Millars, Cunac, Languedoc, Quercy, Vivarés, Broquiez, Bar, Daignac, Sebraſac, St. Peyré, & generalement tous autres dont on ne ſe ſert point communement dans cette Ville, & pour mieux procurer l'execution de la preſente Ordonnance, avons prié & prions Meſſieurs Guillermy Conſeiller au Preſidial, & Balſa Lieutenant en l'Election, & Mes. Itié & Dalquié Procureurs, de vouloir exercer à cet égard les fonctions de Commiſſaires

de Police, à commencer du jour de la presente Ordonnance, jusques au premier de 7bre. de l'année prochaine 1731. les commettant pour faire lesdites fonctions conjointement, ou separement; Et à cet effet avons enjoint, & enjoignons aux Valets de Ville & autres nos Suppots de leur obéir, en tout ce qui concerne lesd. fonctions; Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous avons ordonné que la presente Ordonnance sera leuë, publiée, & affichée dans les lieux accoûtumés. FAIT à Rodez le 2. 8bre. 1730.

ROUX *Consul.* MERVIEL *Consul.* AVES *Consul.* TAURINES *Consul.* FOULQUIER *faisant la fonction de Procureur du Roy.*

Du Mandement de Messieurs les Consuls. MARION *Greffier.*

ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Qui casse l'Arrêt de la Cour des Aides de Montauban du 28. 9bre. 1730. rendu sur la Requête des Consuls du lieu de Broquiez; & confirme l'Ordonnance rendue en fait de Police par les Consuls de Rodez le 2. 8bre. 1630. prohibant l'entrée des Vins étrangers. dans cette Ville.

Du 22. Decembre 1730.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; comme sur la Requête de Soit-montré à nôtre Procureur General, presentée en nôtre Cour de Parlement de Toulouse par les Consuls & Habitans de notre Ville de Rodez, Lieutenans Generaux de Police de lad. Ville; à ce que, pour les causes y contenues il plaise à notred. Cour casser par Indu recours, Incompetance, & transport de Jurisdiction l'Arrêt rendu

par notre Cour des Aides de Montauban le 28. 9bre. dernier, à la poursuite des Consuls de Broquiez, ce faisant autorisant l'Ordonnance de Police renduë par les Suppliants le 2. 8bre. dernier, ordonner qu'elle sera executée, d'autorité de notred. Cour, suivant sa forme & teneur, & en consequence faire inhibitions & défenses aux Consuls & Particuliers dud. Broquiés, & autres lieux prohibez, & autres qu'il appartiendra de se pourvoir, à raison de l'execution de lad. Ordonnance de Police, ailleurs que devant les Consuls de notred. Ville de Rodez, Lieutenans Generaux de Police de ladite Ville, sauf l'Appel en notred. Cour; avec défenses de, en vertu de l'Arrêt de notre Cour des aides, rien faire ni entreprendre, à peine de nullité, cassation, & de mil. liv. d'amende, & au surplus maintenir les Consuls, Juges, Lieutenans Generaux de Police de notred. Ville de Rodez au droit de statuer sur le fait de Police, & particulierement sur le fait dont s'agit, suivant l'exigence des cas, sauf l'Appel en notred. Cour, & condamner lesd. Consuls de Broquiés aux frais & couts de l'Arrêt qui interviendra, & ordonner que led. Arrêt sera executé par provision, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, & qu'il sera signifié, leu, publié; & affiché par tout ou besoin sera. NOTREDITE COUR VEU lad. Requête de Soit-montré à notre Procureur General du 16. Decembre courant, Arrêts de notred. Cour des 1. Decembre 1668. 16. Juillet 1680. & 16. Juillet 1729. Ordonnance renduë en fait de Police par les Consuls dud. Rodez le 2. 8bre. dernier; Copie d'Arrêt de notre Cour des Aides de Montauban du 28. 9bre. aussi dernier, ensemble les conclusions de notred. Procureur General, mises au dos de lad. Requête de Soit-Montré, PAR SON ARREST prononcé le 20. du present Mois de Decembre, ayant égard à lad. Requête, a cassé & casse par transport de Jurisdiction l'Arrêt rendu par notre Cour des Aides de Montauban le 28. 9bre. dernier, à la Requête desd. Consuls de Broquiés, & tout ce qui peut s'en être ensuivi; & en consequence fait inhibitions & défenses auxdits Consuls & Particuliers dud. Broquiés, & autres lieux prohibez, & autres qu'il appartiendra de se pourvoir, à raison du fait dont s'agit, ailleurs que devant les Consuls de notre Ville de Rodez, sauf l'Appel en notred. Cour, à peine de nullité, cassation, mil livres d'amende; & a renvoyé & renvoye le surplus de lad. Requête en Jugement, pour en la plaidant y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. NOUS A CES CAUSES à la Requête desd. Consuls te mandons & commandons mettre le present Arrêt à duë & entiere execution, suivant sa forme & teneur, auquel effet faire tous Exploits requis & necessaires; mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers, & Sujets ce faisant obéir. DONNÉ à Toulouse en notred. Parlement le 22. Decembre l'An de grace 1730. & de notre Regne le 16.

PAR LA COUR. CAJAL. Mr. BASTARD *Raporteur*. *Collationné* RAJOU. *Controllé* COURDURIER. *Collationné* ISERRES. *Controllé* TILHOL. *Scellé le 21. Decembre* 1739. CAJAL.

ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

En faveur de la Ville de Rodez, contre la Communauté de Broquiez, qui ordonne l'execution d'une Ordonnance de Police, rendue par les Consuls de lad. Ville; prohibant la debite des Vins de Brouquiez & autres Vins étrangers dans les cabarets de lad. Ville, fait defenses aux Consuls de Broquiez de se pourvoir à raison de ce, ailleurs que devant Messieurs les Consuls de lad. Ville, sauf l'appel au Parlement, & condamne lad. Communauté de Broquiez aux depens.

Du 21. Mars 1731.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; comme sur le playdoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 20. Mars 1731. en l'instance y pendante. Entre les Consuls de la Ville de Rodez demandeurs en la cause renvoyee en jugement par Arrêt de notred. Cour du 20. Decembre dernier, suivant la Requête de Soit-montré inserée dans led. Arrêt du 16. dudit mois, à ce qu'il plaise à notredite Cour, authorisant l'Ordonnance rendue par lesd. Consuls de Rodez, en qualité de Juges, Lieutenants Generaux de Police du 2. Octobre dernier y mentionnée qui renouvelle les défenses pour les entrées des Vins étrangers dans lad. Ville de Rodez, il soit ordonné que lad. Ordonnance sera executée suivant sa forme & teneur; & en consequence qu'il soit fait défenses aux Consuls & particuliers de Broquiez & autres lieux, & à tous autres qu'il appartiendra de se pourvoir à raison de l'execution de lad. Ordonnance ailleurs que devant lesd. Consuls, Lieutenans Generaux de Police de ladite Ville de Rodez, sauf l'appel en notred. Cour, comme aussi que lesd.

Consuls, Juges & Lieutenans generaux de Police, soient maintenus au droit de statuer sur le fait de Police, & particulierement sur le fait dont s'agit, suivant l'exigeance des cas, sauf l'appel en notred. Cour, & que lesd. Consuls de Broquiez soient condamnés aux depens d'une part; & lesd. Consuls de Broquiez assignés, & defaillans d'autre : OUY Alran pour lesd. Consuls de Rodez, ensemble notre Procureur General, qui a requis en prononçant sur lutilité du defaut qu'il plut à notred Courcasser l'Arrêt rendu par notre Cour des Aides de Montauban le 9. Fevrier dernier, par transport de Jurisdiction; & en consequence faire défenses aux Parties de, pour raison du fait dont s'agit, se pourvoir ailleurs qu'en notred. Cour, à peine de mil livres, nullité & cassation. NOTREDITE COUR eut déclaré le défaut bien & duëment poursuivi & entretenu, & pour l'utilité d'icelui, disant droit en la cause renvoyée en jugement, auroit ordonné que la Deliberation prise par les Consuls & Habitans de Rodez le 2. 8bre. dernier seroit executée de son authorité, suivant la forme & teneur, avec défenses aux Consuls & particuliers habitans de Broquiez de se pourvoir, pour raison de l'execution d'icelle, ailleurs que devant lesd. Consuls de Rodez, & par appel en notred. Cour, & faisant droit sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, sans avoir égard à l'Arrêt rendu par notre Cour des Aides de Montauban le 9. Fevrier dernier, qu'elle auroit cassé par transport de juridiction; fait notred. Cour inhibitions & défenses aux Parties de, pour raison du fait dont est question, se retirer ailleurs que devant les Consuls de Rodez; & par appel en notred. Cour, auroit condamné les défaillans aux depens. A CES CAUSES, à la Requête desd. Consuls de Rodez, nous te mandons & commandons mettre à deuë & entiere execution le present Arrêt, selon sa forme & teneur, auquel effet faire tous exploits requis & necessaires; ce faisant contraindre lesd. Consuls de Broquiez défaillans à payer & rembourcer, incontinant & sans delay aud. Consuls de Rodez, ou à leur certain Mandement la somme de soixante-dix livres six sols deux deniers, à laquelle revienent les frais de l'expedition & Sceau du present Arrêt; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Toulouse en notred. Parlement le 21. Mars l'an de grace 1731. & de notre Regne le 16. PAR LA COUR. CAJAL. *Collationné* ISERRES. *Collationné* CARRIERE. *Controllé* TILHOL. *Controllé* COURDURIER. *Scellé le* 21. *Mars* 1731.

L'AN mil sept cens trente-un & le vingt-sixieme jour du mois de May, par moy Raymond Frayssé Huissier audiancier en l'Election de Rodez, y habitant soussigné, à la Requête de Messieurs les Consuls de la Ville de Rodez, l'Arrêt ci-dessus a été intimé & duément signifié aux y compris & nommés les Consuls & particuliers de Broquiez, selon sa forme & teneur, afin ne l'ignorent; ce faisant leur ay fait commandement d'obéir, à peine d'y être usé de saisie sur leurs biens;

& leur ay declaré que lesd. sieurs Consuls de Rodez vont partir incessamment pour Toulouse, pour aller faire proceder à la taxe des depens; parlant au sieur Roubiere fils un desd. Consuls, trouvé dans son domicille aud. Broquiez; & lui ay baillé coppie tant dudit Arrêt, que du present Exploit: lequel, assisté de ses Collegues ont repondu qu'ils protestent de nullité de ce qui a été fait, ou sera fait au préjudice du dernier Arrêt de la Cour des Aydes du 9. Fevrier dernier, qui casse celui du Parlement du 20. Decembre precedent, & de tous depens, dommages & interêts requis de signer ont dit n'être besoin. En foy de ce, FRAYSSE.

Controllé à Rodez le 29. May 1731. CASSAGNES.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
PRIVE' DU ROY.

Qui deboute la Communauté de Broquiez des Lettres par elle impetrées en reglement de Juges entre le Parlement & la Cour des Aydes; Juge que la prohibition de l'entrée & debite des Vins de broquiez & autres étrangers dans la Ville de Rodez est matiere de Police, confirme l'Ordonnance renduë à ce sujet par Messieurs les Consuls, & les Arrêts du Parlement qui en ordonnent l'execution & cassent ceux de la Cour des Aides, par transport de Jurisdiction, & condamne les Consuls & Communauté de Broquiez aux depens.

Du 20. 7bre. 1734.

ENTRE les Consuls & Communautés du Lieu de Broquiez, demandeurs aux fins des lettres en reglement de Juges, par eux obtenues au grand Sceau & exploit d'assignation, donnée en consequence au Conseil, d'une part, & les Consuls & Communauté de la Ville de Rodez, défendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Veu au Conseil d'Etat privé du Roy lesd. Lettres en reglement de Juges, scellées au grand Sceau le 5. Juillet 1731. portant commission d'assigner à deux mois au Conseil à la Re-

quête des Consuls & Communauté de Broquiez les Consuls & habitans de Rodez, pour être les Parties reglées de Juges, entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montauban; & voir dire & ordonner que les parties seroient renvoyées en lad. Cour des Aydes, pour y proceder sur leurs Procez & differends, suivant les derniers errements; l'exploit de signification desd. Lettres & assignation donnée en consequence au Conseil, aux Consuls & Communauté de Broquiez le 6. 7bre. suivant la cedule de presentation au Greffe du Conseil, faite par Me. Vidal Avocat pour les Consuls & Communauté de Rodez, sur l'assignation à eux donnée le 2. Janvier 1732. l'Ordonnance du Conseil rendue sur la Requête des Consuls de Broquiez, par laquelle le sieur Huillet Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître de Requêtes ordinaire de son Hôtel, a été commis & deputé pour l'instruction & le rapport de l'Instance, entre les Parties le 21. du même mois de Fevrier, & signifié le 28. du même mois; la Requête & Ordonnance du Conseil, qui ordonne que le sieur Huillet Raporteur de l'Instance d'entre les Parties, en communiqueroit aux sieurs de La-Moignon, de Courson, le Guetchois de Bernage, de Voyer d'Argenson, Guinet de Fortia, d'Aguesseau & l'Escalopier Conseillers d'Etat du 22. 7bre 1733. signifiée le 24. du même mois, la Requête presentée au Conseil par les Consuls & Communauté de Rodez, pour avertissement & pour satisfaire de leur part au reglement signé en l'Instance, & au surplus tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté renvoyer les Parties au Parlement de Toulouse, pour y proceder sur l'appel de la Sentence de Police du 2. 8bre. 1730. circonstances & dependances, suivant les derniers errements, & condamner les Consuls de Broquiez en leurs dommages & interêts & aux depens: lad. Requête signée Vidal leur Avocat, l'Ordonnance au pié portant ait acte au surplus en jugeant du 22. Mars 1732. la signification ensuite à Me. Rey Avocat des Consuls de Broquiez du même jour: la Requête presentée au Conseil, par les Consuls & Communauté de Broquiez, employée pour avertissement, & pour satisfaire de leur part au Reglement de l'Instance, & au surplus tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté renvoyer les Parties en la Cour des Aides de Montauban, pour y proceder sur leurs procez & differends, circonstances & dependances, suivant les derniers errements, & condamner les Consuls de Rodez en tous les depens, lad. Requête signée Rey leur Avocat, l'Ordonnance étant au bas, portant acte de l'employ au surplus en jugeant du 26. Août 1732. la signification ensuite à Me Vidal Avocat des Consuls de Rodez du 4. 7bre. suivant: les Inventaires de production des Parties aux inductions qui en ont été tirées: les pieces produites par iceux de la part des Consuls de Broquiez: Edit de création de la Cour des Aydes de Guyenne, à l'instar de celle de Paris du mois de Decembre 1629. Lettres patentes en forme de Declaration, portant reglement de la Jurisdiction de la Cour des Aydes de Guienne du 6. May 1731. Edit du mois de Fevrier

1711. portant réunion au corps de la Cour des Aydes de Bourdeaux, de deux Offices de Presidents, & de six Offices de Conseillers, créés par Edit du mois de 7bre. 1708. avec faculté d'en disposer & retablir lad. Cour des Aydes dans la Jurisdiction & competance des matieres, dont la connoissance luy avoit été attribuée, Ordonnance en forme de placard des Consuls de Rodez du 2. 8bre. 1730. portant entr'autres choses défenses à tous Habitans, Cabaretiers & autres d'acheter, vendre, ni debiter en gros ni en detail dans lad. Ville, Fauxbourgs, & lieux adjacents & dependants, aucuns Vins blancs ou rouges, autres que ceux du cru du vignoble de lad. Ville, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque pipe de vin, à tous Etrangers non habitans, & non domiciliés dans lad. Ville, vendre ni debiter aucuns Vins à pot & à pinte dans lad. Ville, & aux Habitans de leur louer des caves, & leur prêter la main sous les mêmes peines, & à tous Voituriers d'apporter du Vin dans lad. Ville, à moins d'entrepot sous peine de même confiscation, & amande de cent livres: & ont en outre été declarés Vins prohibés, les Vins de Gaillac, Broquiez & autres Lieux y exprimés: Arrêt de la Cour des Aydes de Montauban du 28. 9bre. 1730. rendu sur la Requête des Consuls de Broquiez, & sur les conclusions du Procureur General, par lequel l'Ordonnance des Consuls de Rodez ci-devant énoncée à été cassée, avec défenses de la mettre à execution contre les Habitans de Broquiez, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenants: Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. xbre. suivant, rendu sur la Requête des Consuls de Rodez, & sur les conclusions du sieur Procureur General, qui casse par transport de Jurisdiction l'Arrêt de la Cour des Aydes, ci-devant énoncé, fait défenses aux Consuls & Particuliers de Broquiez, & autres lieux prohibés de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que devant les Consuls de Rodez, & par appel au Parlement, & renvoye en jugement le surplus de la Requête des Consuls de Rodez, pour en playdant y être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit: autre Arrêt de la Cour des Aydes de Montauban du 9. Fevrier 1731. qui casse par transport de Jurisdiction celui du Parlement de Toulouse, ci-devant enoncé, & fait défenses de proceder ailleurs qu'en la Cour des Aydes: Deliberation des Habitans & Communauté de Broquiez du 18. Fevrier 1731. par laquelle ils ont donné pouvoir à leurs Consuls de soutenir la Jurisdiction de la Cour des Aydes, & d'en demander l'autorisation au sieur Intendant: coppie d'un Arrêt par defaut du Parlement de Toulouse du 21. Mars 1731. qui faisant droit sur la cause renvoyée en jugement, ordonne que la Deliberation prise par les Consuls & Habitans de Rodez le 2. 7bre. 1730. seroit executée de son autorité, avec défenses aux Consuls & Particuliers de Broquiez de se pourvoir, pour raison de son execution, ailleurs que devant les Consuls de Rodez, & par appel au Parlement casse par transport de Jurisdiction, l'Arrêt de la Cour des Aydes, ci-devant énoncé, & condamne aux depens

les Consuls de Broquiez : l'Exploit de signification étant ensuite aux Consuls de Broquiez, avec commandement d'y satisfaire, & Declaration qu'ils alloient faire proceder à la taxe des depens du 26. May 1731. Lettre missive dattée de Montauban du 27. Avril 1731. signée Pajot, adressée au sieur de Sambucy Avocat General de la Cour des Aydes de Montauban, par laquelle il lui marque entr'autres choses, qu'il ne s'est jamais mêlé de la conciliation d'entre les Consuls de Broquiez & ceux de Rodez, & qu'ayant pensé que cette affaire ne regardoit pas la Cour des Aydes, il n'avoit pas crû devoir autoriser la Déliberation des Habitans de Broquiez, pour ne pas constituer la Communauté en des frais, qui tomberoient sur elle de la part des Consuls de Rodez : Arrêt imprimé du Parlement de Toulouse, en forme de placard du 4. Juillet 1680. rendu entre Antoine Rolland ancien Procureur de Rodez, appellant d'une Ordonnance des Consuls de la même Ville du 20. Avril precedent, portant confiscation de douze pipes de vin de Cahors, qu'il avoit fait entrer, & les Consuls de Rodez intimés, par lequel il a été ordonné que lad. Ordonnance sortiroit son plein & entier effet : copie collationnée de l'Ordonnance des Consuls de Rodez du 2. 8bre 1730. ci-devant énoncée : copie collationnée de l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 22. xbre. suivant, aussi ci-devant énoncée : copie collationnée de l'autre Arrêt du Parlement de Toulouse du 21. Mars 1731. aussi ci-devant énoncé : Requête de production nouvelle des Consuls de Rodez, tendante à ce que les fins & conclusions par eux prises en l'Instance leur fussent adjugées avec depens, lad. Requête signée Vidal leur Avocat : L'Ordonnance au bas portant, soit la piece receuë & communiquée pour y fournir de contredits dans le delay du Reglement du 13. Juin 1733. l'Acte de donné copie de la piece ; & la signification étant ensuite faite le meme jour à Me. Rey Avocat des Consuls de Broquiez : la piece produite : Arrêt du Conseil d'Etat rendu sur la Requête des Consuls de Rodez, le dernier May 1701. portant réunion des Offices de Police créés par les Edits de 1699. au corps & Communauté de la Ville, en remboursant les pourveus : cayer des contredits fournis par les Consuls de Rodez, contre la production principale des Consuls de Broquiez, signifiée à Me. Rey le 18. du même mois de Juin : Requête presantée au Conseil par les Consuls de Broquiez, employée pour contredits, contre les productions principales & nouvelle des Consuls de Rodez, & pour repliquer à leurs contredits, contenant aussi production nouvelle de plusieurs pieces ci-après énoncées, lad. Requêtte signée Rey leur Avocat : l'Ordonnance au bas, portant acte de l'employ : les pieces receuës & communiquées du 22. 7bre. 1732. l'Acte de donné copie desd. pieces étant ensuite signifiée à Me. Vidal Avocat des Consuls de Rodez du 28. du même mois : les pieces nouvellement produites par lad. Requêtte : Arrêt du Conseil d'Etat du 11. 7bre. 1682. contradictoirement rendu entre les Consuls de la Ville d'Auch, & le Procureur du Roy en

l'Election de la même Ville, au sujet de l'entrée des Vins dans icelle, par lequel les parties ont été renvoyées en l'Election : & par appel en la Cour des Aydes de Montauban, Arrêt du Conseil privé du 30. Mars 1705. contradictoirement rendu entre le sieur Monereau Conseiller honoraire au Presidial de Bazas, & les Jurats de la même Ville, au sujet de l'entrée des vins dudit Monereau, par lequel les Parties ont été renvoyées en la Cour des Aides de Bordeaux : Arrêt du Conseil d'Etat privé du 22. Juin 1711. rendu sur la Requête de Margueritte Colombet, au sujet d'une saisie & arrêt des Vins par elle vendus à une cabaretiere de la Ville de Marmende, à la Requête des Jurats de la même Ville, par lequel la contestation a été renvoyée à la Cour des Aydes de Bordeaux : Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Juillet 1714. rendu sur les Requêtes & pieces respectivement remises par les Procureurs Generaux du Parlement de Bordeaux & de la Cour des Aydes de la même Ville, par lequel, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5. Août 1713. il a été ordonné que celluy de la Cour des Aydes du 5. 7bre. suivant pour le transport des vins, sera executé selon sa forme & teneur ; & la Cour des Aydes a été maintenue dans la connoissance des matieres concernants le transvasement des vins, soit au préjudice des droits du Roy, ou des Statuts & Privileges des Villes & Habitans d'icelles : copie collationnée d'une Deliberation de la Communauté d'Auch du 11. 9bre. 1729. par laquelle elle avoit augmenté les droits d'entrée des vins étrangers, jusqu'à six livres par barrique, & en avoit continué la ferme : copie collationnée d'un Arrêt de la Cour des Aydes de Montauban du 20. May 1730. rendu sur la Requête des Consuls de la Ville d'Auch, qui a cassé certaines Ordonnances du Parlement de Pau, & exploits donnés en consequence par transport de Jurisdiction, autorise pour dix ans la Deliberation cy-devant énoncée de la Communauté d'Auch, en ce qui concerne les droits d'entrée sur les Vins étrangers ; sauf les appellations : ou oppositions en la Cour, acte signifié le 19. 9bre 1733. aux Consuls & Communautés de Rodez, à la Requête des Consuls de Broquiez, portant sommation aux Consuls de Rodez pour fournir dans la presente Instance de reglement de Juges, un Etat par eux certifié veritable des vignes qu'ils disoient être scituées dans la Banlieve de Rodez, sinon qu'il demeureroit pour constant qu'il n'y en avoit point ; ainsi que les Consuls de Broquiez l'avoient avancé dans la même Instance : un cayer d'Ecritures fournies par les Consuls de Rodez, employé pour salvations & contredits, contre les pieces nouvellement produites par les Consuls de Broquiez, ci-devant énoncées, signée Vidal leur Avocat, & signifiée à Me. Rey Avocat des Consuls de Broquiez le 29. xbre. 1733. dire de la part des Consuls de Broquiez, employé pour reponses & repliques au cayer de salvations & contredits des Consuls de Rodez, ci-devant énoncée, signé Rey leur Avocat, & signifiée à Me. Vidal Avocat des Consuls de Rodez le 11. Mars 1734. memoire imprimé, signifié

en l'Instance à la Requête de Me. Vidal Avocat des Consuls de Rodez à Me. Rey Avocat des Consuls de Broquiez le 13. Fevrier 1734. employé pour plus amples contredits & salvations en l'Instance : mémoire imprimé, aussi signifié en l'Instance, à la Requête de Me. Rey Avocat des Consuls de Broquiez, à Me. Vidal Avocat des Consuls de Rodez le 13. Mars 1734. employé pour reponses au memoire des Consuls de Rodez ci-devant énoncé : & generalement tout ce qui a été dit, écrit & produit par les Parties, par devant le sieur Huillet Chevallier, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, après en avoir communiqué aux sieurs de La Moignon de Courson, Le Guerchois, de Bernage, de Voyer d'Argenson, Guinet de Fortia, d'Aguesseau, & l'Escalopier Conseillers d'Etat, Commissaires à ce deputés. OUY son rapport, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a debouté & deboute les Consuls & Communauté de Broquiés des fins des Lettres en reglemens de Juges par eux obtenues au grand Sceau le 5. Juillet 1731. ce faisant a renvoyé & renvoye les Parties au Parlement de Toulouse pour y proceder sur leurs procez & differends, circonstances & dependances, suivant les derniers errements, & condamne les Consuls & Communauté de Broquiez aux depens. FAIT au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le 20. 7bre. 1734. *Collationné, signé* PAJOT.

Le 25. 9bre. 1734. signifié & laissé copie à Me. Rey Avocat de Partie adverse en son domicille, parlant à son Clerc. par nous Huissier ordinaire du Roy en ses conseils. DELARUELLE. *signé.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse : Salut. Suivant l'Arrêt ci-attaché, sous le Contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat privé, nous avons renvoyé les Parties y denommées proceder par devant vous. A CES CAUSES, Nous vous mandons leur rendre bonne & brieve Justice ; commandons en outre au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis faire, pour l'entiere execution d'icelui, à la Requête de nos Amez les Consuls & Communauté de la Ville de Rodez, tous Actes de Justice requis & nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ni pareatis ; car tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le 20. 7bre. l'An de grace 1734. & de notre Regne le 20. Par le Roy en son Conseil. *signé* HALLE. *Scellé le 2. Decembre 1734.*

ORDONNANCE

DE MESSIEURS

LES CONSULS

JUGES, ET LIEUTENANS GENERAUX DE POLICE

DE LA VILLE DE RODEZ.

Au sujet des Vins dont l'entrée est prohibée dans lad. Ville.

Du 22. Decembre. 1734.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur du Roy de Police, contenant que malgre la nouvelle publication faite dans le mois d'Octobre dernier de l'Ordonnance de Police du 2. 8bre. 1730. confirmée par Arrêt du Parlement du 21. Mars 1731. les Hôtes & Cabaretiers de cette Ville, n'ont pas laissé de se pourvoir des Vins des lieux prohibez par lad. Ordonnance, ce qui est très préjudiciable au Public, & aux particuliers de la presente Ville, & demande de nouvelles attentions; surtout apresent que la Jurisdiction de la Police, sauf l'appel, & celle du Parlement viennent d'être autorisées, à connoître de pareils faits, par Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roy du 20. 7bre. dernier, rendu contre la Communauté de Broquiez, qui avoit voulu reclamer contre lad. Ordonnance de Police, & l'avoit faite casser par la Cour des Aydes; requerant led. Procureur du Roy qu'il soit fait des visites pour verifier les contreventions, & que l'execution de lad. Ordonnance soit de plus fort ordonnée.

NOUS CONSULS, Juges & Lieutenans Generaux de Police de la presente Ville, avons ordonné & ordonnons que par les Commissaires nommés par lad. Ordonnance & autres qui pourront être par nous commis, il sera incessament procedé dans la Ville & Fauxbourgs d'icelle, à la visite des caves & autres lieux, où l'on pourra avoir mis du vin, & procedé contre ceux qui seront trouvez en contrevention, conformement à lad. Ordonnance, dont nous avons de plus fort ordonné l'execution. FAIT dans l'Hotel de Ville de Cité de Rodez le 22. Decembre 1734.

ALBOUY *Consul.* BONAL *Consul.* BONNET *Consul.* SERRES *Consul.* VERLAC *faisant la fonction de Procureur du Roy.*

Du Mandement de Messieurs les Consuls. MARION *Greffier.*

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE